



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° BOPSI/2026-212-1

portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique dans le département de la Saône-et-Loire

Vu la Constitution, et notamment son Préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 223-1, 322-3 et 431-3 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 236-1 et 2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211 et suivants ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame Salwa PHILIBERT, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant qu'un rassemblement automobile non déclaré est annoncé sur les réseaux sociaux à compter du 31 juillet 2026, dans la soirée ; que le groupe « Rassonight 69 », qui réalise la promotion sur les réseaux sociaux de ce rassemblement, affiche des manœuvres de drift au milieu d'une foule importante et non contenue ;

Considérant que si le lieu précis du rassemblement est tenu secret, les éléments recueillis permettent d'identifier qu'il est susceptible de se dérouler dans le Rhône (69), en limite du département de Saône-et-Loire ;

Considérant que sur ce type d'évènement, les risques encourus en matière de circulation routière (nuisances sonores, drifts, runs, infractions au code de la route), accompagnés de tirs de mortiers d'artifice dans un contexte hostile aux forces de l'ordre, peuvent laisser craindre des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, la préfète du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'au regard de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que cet événement, compte tenu des modalités d'accès au public, de son attrait médiatique, de son objet et de sa publicité, constitue une réunion publique et un rassemblement au sens de la loi ;

Considérant que le rassemblement automobile prévu le 31 juillet 2026, annoncé sur les réseaux sociaux, n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès des services compétents ni d'aucune mesure de sécurisation de la part des organisateurs ; que bien que la localisation de cet événement ne soit pas, pour l'heure, précisément identifiée, cette manifestation devrait se tenir dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ; que le département de la Saône-et-Loire est géographiquement très exposé, soit par le passage des participants, soit pour devenir le lieu de la manifestation ;

Considérant que ce type de rassemblements automobiles qui réunit habituellement plusieurs centaines de véhicules et plusieurs milliers de personnes, donne lieu à des troubles importants à l'ordre public et à la sécurité publique : « drifts » (dérapages) et « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) dangereux pour les spectateurs, ou courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par des procès-verbaux entre autres ;

Considérant qu'un rassemblement automobile de « tuning » d'une dizaine de voitures s'est déroulé le 2 novembre 2024 en Savoie dans la commune de Chambéry ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir et qu'ils ont été ciblés par des jets de projectiles et de fumigènes ;

Considérant qu'un rassemblement automobile intitulé « RASSO XMAS » s'est déroulé le 8 décembre 2024 en Haute-Savoie dans la commune d'Annecy rassemblant cinq cents participants ; que de nombreuses infractions routières mettant en danger les usagers de la route ont été commis ; que 363 infractions au Code de la route ont été relevées ;

Considérant qu'un rassemblement automobile intitulé « RASSO XMAS » s'est déroulé le 14 décembre 2024, dans le département de l'Isère, occasionnant de graves troubles à l'ordre public : rixes, accidents de la circulation, engorgement des axes de circulation créant des ralentissements et des situations de mise en danger des usagers ; que, par ailleurs, des consignes avaient été données sur les réseaux sociaux aux participants en vue de ralentir voire de bloquer l'arrivée des forces de l'ordre ;

Considérant qu'un rassemblement automobile non autorisé rassemblant s'est tenu dans la nuit du 21 au 22 décembre 2024 en Savoie dans la commune de Chambéry rassemblant deux cents véhicules et cinq cents spectateurs ; qu'il a été fait état de situations dangereuses telles que des démonstrations de « drifts » et de « burnout » par certains participants ; que l'arrivée des forces de l'ordre a été bloquée par les participants ; que de nombreuses contraventions ont été dressées aux véhicules qui étaient en infraction ;

Considérant que dans la nuit du samedi 8 février 2025 au dimanche 9 février 2025, plus d'une centaine de véhicules et près de trois cents personnes se sont rassemblés dans la commune de Sainte-Hélène-du-Lac, avant de se rendre en convoi à Chambéry en Savoie ; que les forces de l'ordre ont constaté de nombreux tirs de pétards ; que dans la nuit, des courses de voitures ont été signalées à La-Motte-Servolex en Savoie ;

Considérant que le 12 juillet 2025, 300 véhicules se sont rassemblés à Saint-Etienne (42) et que des tirs de mortiers ont été relevés ;

Considérant que le 13 juillet 2025, 300 véhicules se sont rassemblés à Givors (69), donnant lieu à des comportements dangereux tels que des drifts, en présence de piétons ;

Considérant que du 15 au 16 novembre 2025, 800 véhicules et 3 000 personnes se sont rassemblés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ; que les forces de l'ordre ont été la cible de mortiers et de projectiles à Bourg-en-Bresse (01) ;

Considérant qu'au cours de la nuit du samedi 24 au dimanche 25 janvier 2026, un rassemblement similaire, non déclaré, intitulé « The Last Nightmare Takeover 2026 V3 », s'est tenu à Chalon-sur-Saône (71), sur le parking d'un centre commercial à l'initiative des collectifs « La Piraterie » et « 69ladrift » ; que cet événement, qui a rassemblé 500 véhicules et environ 1 000 personnes, a mobilisé un nombre important de policiers et de militaires de la gendarmerie ; qu'il a été nécessaire de faire appel au renfort d'une unité de force mobile afin d'éviter que la situation ne dégénère ; que les collectifs Belge B.4.D et Forza Paris ont participé à ce rassemblement ;

Considérant qu'un rassemblement automobile d'ampleur était prévu pour le samedi 14 février 2026 dans une zone géographique voisine du département de Saône-et-Loire ; que les mesures préventives et la coordination interdépartementale des services des forces de l'ordre ont permis d'empêcher la tenue de ce rassemblement automobile ;

Considérant que d'autres rassemblements similaires se sont déjà tenus sur les zones commerciales du département de Saône-et-Loire, à Varennes-les-Mâcon, Vinzelles, Crêche sur Saône et Sancé Nord, provoquant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que ce rassemblement automobile pourrait être de grande ampleur, au vu de son large relais sur les réseaux sociaux et donc susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public sur son passage ainsi que sur son point de ralliement ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La tenue de tout rassemblement automobile de personnes et de véhicules autres que ceux légalement déclarés ou autorisés **est interdite sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire, du vendredi 31 juillet 2026 à 18h00 au lundi 3 août 2026 à 08h00.**

Article 2 - Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal ainsi qu'aux sanctions prévues par les différents articles visés par le présent arrêté.

Article 3 – Tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé le cas échéant selon les dispositions de l'article L.211-9 du Code de la sécurité intérieure.

Article 4 - Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et consultable sur le site internet des services de l'État (<https://www.saone-et-loire.gouv.fr>) et dont copie sera adressée aux procureurs de la République de Mâcon et de Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le 31 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé

Salwa PHILIBERT

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71 000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21 016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.